



# PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2023

Effectif légal du syndicat TRI OR :  
Nombre de membres en exercice = 56  
Nombre de membres présents = 26  
Nombre de membres votants = 26

Date de la convocation : 28 septembre 2023, 2ème convocation

*2<sup>ème</sup> Réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.*

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de Olivier LESUEUR, Président.

## **Etaient présents :**

Communauté de Communes De Carnelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEVALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINSSON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

## **Absents excusés :**

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsourt), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

**Assistaient également à la réunion :** Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

**Secrétaire de séance :** François DELAIS

**Commune non représentée :** Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsourt, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

François DELAIS est secrétaire de séance.

Le quorum n'étant pas nécessaire, la séance commence à 19h05 sous la présidence d'Olivier LESUEUR.

Informations du Président :

- **Sur les biodéchets**

Le bureau d'études a présenté les différents scénarios possibles pour la gestion des biodéchets. Une caractérisation des ordures ménagères est prévue début octobre qui permettra d'affiner nos résultats. Le syndicat devra délibérer le 12 décembre sur le schéma de gestion des biodéchets à mettre en place en 2024. Ce qui se profile :

- Composteurs individuels pour le pavillonnaire avec jardin
- Abris-bacs pour le collectif et les maisons de ville avec une collecte à mettre en place, y compris pour les cantines municipales.
- Il restera à étudier la question de la gestion des déchets des gros producteurs (les professionnels, les EPAHD, les restaurants...). Le syndicat doit mener une réflexion sur ce périmètre. Également à plus long terme, nous devons réfléchir à nos déchets verts dans les ordures ménagères et à la fréquence des collectes des ordures ménagères (gisement collecté dans les bacs de tri et à venir les biodéchets en moins). On s'aperçoit que les temps de collecte diminuent en ordures ménagères et augmentent pour le tri.

- **Phase 1 de l'harmonisation des couleurs du bac de tri**

Taux de réalisation au 20 juillet :

- ✓ 58% des étiquettes ont pu être collées, soit environ 11 500 étiquettes collées
- ✓ 66% des couvercles ont pu être changés, soit 2300 couvercles changés.

Il a été décidé de mener une seconde phase du 13 au 29 septembre, avec des horaires d'intervention entre 6h et 13h30 pour tenter de toucher encore davantage de bacs avant que les administrés ne les rentrent.

- **Déchetterie de Viarmes :**

- Travaux du 16 au 20 octobre prochain pour améliorer la giration. La déchetterie sera fermée pendant les travaux. L'affichage a été mis au niveau de la déchetterie et les gardiens communiquent aux usagers.
- Intrusions régulières avec vol de petits D3E. Les gendarmes ont arrêté 3 personnes et le jugement est prévu en mars 2024. Le syndicat est représenté par l'avocat d'Ecosystem. On étudie un système de vidéoprotection avec détection de personne pour solutionner ce problème d'intrusion.

- Une cuve de Bioéthanol a été mise en place pour les camions de Sepur.

- Le syndicat a rencontré Véolia concernant le traitement des refus par incinération ainsi que les ordures ménagères. Ils proposent de tendre vers les 100% d'incinération pour les refus primaires et ordures ménagères détournée et proposeraient un nouveau site d'incinération à Montereau (1 rotation par semaine) en plus du site de Sarcelles et Monthion.

- La vente du process du centre de tri au Gabon est en stand-by avec les derniers événements politiques. Le négociant la société PM consulting est en cours de négociation et cherche une solution alternative.

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL  
DU 20 JUIN 2023**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 20 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 2 JUIN AU 7 SEPTEMBRE 2023**

2023-54	05/06/2023	Objet : Fourniture et installation de 30 bavettes sur le haut de quai de la déchetterie de Viarmes Titulaire : STEEL FR, Jouy Le Moutier 95280 Montant : 11 500.00 € HT
2023-55	06/06/2023	Objet : Marché 2020-03 : Fourniture de clés pour les bornes enterrées Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant 474.30 € HT
2023-56	06/06/2023	Objet : Marché 2020-03 : Réparation tambour sur borne de Persan Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant : 443.11 € HT
2023-57	06/06/2023	Objet : Marché 2020-03 : Réparation trappe d'ouverture sur borne Asnières sur Oise Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant : 605.09 € HT
2023-58	07/06/2023	Objet : Fourniture d'un râteau pour le gazon Titulaire : MR BRICOLAGE, Persan 95340 Montant : 48.17 € HT
2023-59	12/06/2023	Objet : Quai de transfert : Réparation courroie tapis presse à cartons Titulaire : CMME, Amblainville 60110 Montant : 188 € HT
2023-60	14/06/2023	Objet : Chevilles à frapper Titulaire : MR BRICOLAGE, Persan 95340 Montant : 25.17 € HT
2023-61	14/06/2023	Objet : Quai de transfert : intervention sur la trémie de la presse Titulaire : CMME, Amblainville 60110 Montant : 81.00 € HT/an
2023-62	16/06/2023	Objet : Annonce et insertion offre d'emploi "Responsable quai transfert" Titulaire : COGITERRA, Paris 75013 Montant : 270.00 € HT
2023-63	21/06/2023	Objet : Formation "Compréhension du code de la route" Titulaire ASSOCIATION, CLE Ermont 95120 Montant : 2 680.00 € HT
2023-64	28/06/2023	Objet : Produit insecticide Titulaire : Carrefour, L'Isle Adam 95313 Montant : 19.14 € HT
2023-65	04/07/2023	Objet : Marché 2021- 02 : Fourniture et pose de 2 bornes enterrées à L'Isle Adam (avenue Jules Dupré)

		Titulaire : ASTECH, Ensisheim 68190 Montant : 14 206.17 € HT
2023-66	04/07/2023	Objet : Fourniture et pose 2 bornes enterrées angle av. Paul Thoureau et des Carrières de Cassan L'Isle Adam Titulaire : ASTECH, Ensisheim 68190 Montant : 14 206.17 € HT
2023-67	18/07/2023	Objet : Marché 2020-03 Changement tambour 16 rue Boyenval Beaumont sur Oise Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant : 3 125.69 € HT
2023-68	20/07/2023	Objet : Marché 2022-01 Conteneurisation Commune de Bruyères S/Oise Titulaire : CONTENUR, Lyon 69009 Montant : 92 279.20 € HT
2023-69	21/07/2023	Objet : Site de Champagne sur Oise : Ralentisseur + abris vélos+potelets+marquage déchetterie Champagne Titulaire : Cochery, Pierrelaye 95480 Montant : 9 058.00 € HT
2023-70	21/07/2023	Objet : Site de Champagne sur Oise : Réfection diverses pièces d'enrobé/fourniture et pose cornière Galva Titulaire : Cochery, Pierrelaye 95480 Montant : 5 709.30 € HT
2023-71	28/07/2023	Objet : fourniture et pose d'une rampe pour le caisson des D3E Titulaire : STEEL FR, Jouy Le Moutier 95280 Montant : 1 246.00 € HT
2023-72	28/07/2023	Objet : Marché 2020-03 Lavage extérieur bornes enterrées L'Isle Adam (prestations supplémentaires) Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant : 1 137.92 € HT
2023-73	31/07/2023	Objet : Impression 8500 étiquettes adhésives Titulaire : STIP IMPRIME, Domont 95331 Montant : 1 471.00 € HT
2023-74	01/08/2023	Objet : Caractérisation des ordures ménagères sur 5 échantillons représentatifs du territoire Titulaire : OPTAE, Paris 75011 Montant : 9 575.00 € HT
2023-75	02/08/2023	Objet : Quai de transfert : Chaussures de sécurité Titulaire : MR BRICOLAGE, Persan 95340 Montant : 109.90 € HT
2023-76	16/08/2023	Objet : Quai de transfert : Intervention sur bélier Titulaire : CMME, Amblainville 60110 Montant : 162.00 € TTC
2023-77	28/08/2023	Objet : Marché 2021-02 Renouvellement des PAV aériens Titulaire : SULO, Saint Priest 69800 Montant : 59 987.00 € HT
2023-78	07/09/2023	Objet : Petit matériel Titulaire : Carrefour, L'Isle Adam 95313 Montant : 200.00 € HT

La liste des décisions est adoptée à l'unanimité.

## **CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 : PASSAGE A LA M57**

### **Exposé**

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En application de l'article 106-III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel par délégation du comité syndical au Président du Syndicat),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilité d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

### **Décision**

Le Comité syndical,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDERANT que le syndicat a l'obligation d'instituer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget du syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alati adressé aux membres du Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat TRI-OR de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSERVE** les modalités antérieures de présentation du budget ;

**CONSERVE** les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **MISE EN PLACE DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE POUR LES ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS AVEC ECOLOGIC**

### **Exposé**

Monsieur Frédéric Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des Articles de sport et de loisirs (ASL) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des Articles de sport et de loisirs (ASL), en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des ASL assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le syndicat doit évaluer la faisabilité technique de mise en place de cette nouvelle filière sur les deux déchetteries ainsi que dans le hall des encombrants, point qui sera évoqué avec l'éco-organisme.

ECOLOGIC, éco-organisme agréé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 pour la filière, propose à notre collectivité de conclure une convention pour la prise en charge opérationnelle et le traitement de ces déchets, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les déchets collectés séparément. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'éco-organisme.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de la filière des articles de sport et de loisirs. Elle est annexée à la présente note.

### **Discussion**

*M. Vauzelle demande ce qu'il se passera après la fin de l'agrément au 31.12.2027. M. Fallot explique qu'un nouvel agrément sera accordé d'ici là pour assurer la continuité de la filière.*

### **Décision**

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

VU les articles L541-10-1 et L541-10-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

VU l'article L.541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

VU le décret n°2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543- 320 à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le syndicat de mettre en place cette nouvelle filière pour la récupération des articles de sports et loisirs avec Ecologic ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fallot adressé aux membres du Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe concernant la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs avec ECOLOGIC portant sur la période 2023-2027 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention concernant la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs issus du territoire du syndicat TRI OR, et tout document s'y rapportant.

## **LES EXONERATIONS DE LA TEOM AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

### **Exposé**

Le Président prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Depuis l'institution de la TEOM par le syndicat en 2002, ce dernier délibère sur les exonérations demandées par les établissements professionnels qui possèdent dans nos communes du foncier bâti et qui organisent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

Le principe retenu est le suivant : chaque commune et/ou communauté de communes fait part au comité syndical de sa position sur les demandes formulées par ces professionnels. Pour les territoires qui ont choisi de les exonérer, le critère d'éligibilité est celui de l'autonomie de l'entreprise concernée à l'égard du service, conditionné à la production d'une attestation de prise en charge de leurs déchets par un prestataire agréé.

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

### **Discussion :**

*M. Turban demande si les entreprises exonérées fournissent une attestation de traitement pour une filière dédiée. Mme Le Blanc répond que toutes les entreprises fournissent les attestations de traitement de leurs déchets chaque année. Mme Bocobza demande s'il est possible d'exiger des preuves du tri. Mme Le Blanc explique que certaines entreprises ne gèrent que du DIB, elles ne respectent pas le tri des 5 flux. M. Mazurier parle au nom de la communauté de communes de Carnelle-Pays de France. Il demande quelles sont les possibilités des communautés de communes pour imposer le tri. Mme Le Blanc dit que le syndicat avait envoyé un courrier l'an dernier à l'attention des communautés de communes qui proposait d'étudier de nouvelles conditions pour les exonérations et de les conditionner par exemple au respect du tri des 5 flux par les entreprises.*

*Mme Le Blanc rappelle que la TEOM est une taxe. Exonérer les entreprises n'est pas une obligation, même si on ne traite pas leurs déchets. La participation des communautés de communes (TEOM votée par les intercommunalités) est calculée en fonction des tonnages et du nombre d'habitants par commune. Si les entreprises ne sont plus exonérées et qu'elles traitent elles-mêmes leurs déchets, le syndicat n'a aucune obligation vis-à-vis de ces dernières. Nous pouvons les collecter dans la limite de ce que l'on désigne par « assimilés », à savoir 1 100 L par semaine.*

*M. Delais explique que les entreprises ont l'obligation de traiter leurs déchets. Il évoque son expérience en tant que professionnel du secteur automobile : dans ses concessions, seul le papier n'était pas encore trié, cela va être fait. Sa société a passé un contrat qui prévoit une collecte tous les trois mois. Les pneus usés sont traités (autant de pneus traités qu'achetés), les huiles souillées sont reprises par Chimirec.*

*M. Chevallier dit que certaines entreprises ne jouent pas le jeu. Mme Le Blanc précise que les grosses entreprises (Leroy Merlin, Truffaut par exemple) fournissent leurs justificatifs. M. Mazurier dit qu'il faudrait agir auprès de celles qui ne trient pas. Mme Bocobza dit que c'est un choix à faire, il faudrait conditionner l'exonération au tri. M. Freixo déclare que cela représente un coût pour les entreprises. Mme Bocobza répond que le traitement des déchets coûte aussi aux particuliers.*

### **Décision**

Le Comité Syndical,

CONSIDERANT les demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères reçues au syndicat TRI OR ;

CONSIDERANT les avis favorables des communautés de communes sur ces demandes ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**EXONERE** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, pour l'année 2024, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :



- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social
L'Isle Adam	SAS EVOLIA (clinique vétérinaire)	43 avenue du Chemin Vert	L'ISLE ADAM
L'Isle Adam	Hypermarché CARREFOUR	Le Grand Val	rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex
L'Isle Adam	société DECATHLON	ZAC Le Grand Val	Direction Administrative et financière 4 bd de Mons PB 10171 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex
L'Isle Adam	Syndicat des Copropriétaires du Centre Com Le Grand Val Géré par SGGV	1 boulevard de Tilsit	syndicat de copropriété dc multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV : ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SCI DU GRAND VAL ILOT B chez SGGV	Centre commercial le Grand Val- rue Tilsit Ilot B (bâtiment abritant picard, dekra, speedy, boulangerie rouget, animalis, cave du Portugal)	Propriétaire : SCI Grand Val Ilot B, 9 rue du Général Leclerc 95310 Saint Ouen l'Aumone
L'Isle Adam	SCI B 50	zone d'activité commerciale du Pont des Rayons Ilot B Bât B50 - Le Grand Val ( bâtiment abritant Celio, Afflelou, Etam)	Propriétaire : SCI B50, ZAC du Pont des Rayons, Ilot B, Bât B50 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA chez SGGV	Rue du Niemen (bâtiment abritant DARTY et LECLERC DRIVE)	Propriétaire : SPACIA , 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	Sté de Gestion du Grand Val concerne SDC Alexandre 1er	Centre commercial le Grand Val (bâtiment abritant bureau valley, neuf, sushi sushi, ect )	syndicat de copropriété dc multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV : ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA and CIE chez SGGV	chez SGGV Centre commerciale le Grand Val lots 1-8-10-12-14-16-18-20 boulevard de Tilsit	Propriétaire : SPACIA 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam

- Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise
Asnières sur Oise	Camping les Princes	Route des Princes	SCI BCCI 35 5ème avenue 60260 Lamorlaye
Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos (camping)	12 route d'Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos 12 route d'Asnières 95270 Asnières sur Oise
Baillet en France	Truffaut	RN1 - La Croix Verte	Siège social:2 avenue des Parcs 91090 Lisses
Baillet en France	Entrepôts	6 allée des Jardins	Madame VAN HAETSDAELE 7 rue Auguste Rouzée 95330 Domont
Baillet en France	SCI des Ponts de Baillet	Best Hotel 9 avenue du Bosquet	
Montsoul	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social : Rue Chanzy 59260 LEZENNES
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CS50764 Courcouronnes
Viarmes	Golf Hôtel du Mont Griffon	RD 909	Golf Hôtel de Mont Griffon RD 909 95270 Luzarches
Viarmes	SCI du Chandrey - RS Emballages	Route de Paris ZA de l'Orme	SCI du Chandrey RS Emballages - Viarmes
Villaine sous Bois	AA Motors	12 route de Viarmes	Courtoise Motors 14 avenue Vert Galant 95310 Saint Ouen L'Aumone n° Propriétaire 660 M00072W

## **LE MODE DE GESTION DES EFFLUENTS DU SITE DE CHAMPAGNE SUR OISE – MISE EN CONFORMITE**

### **Exposé**

Monsieur Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

### **Rappel sur les types d'eaux du site de Champagne sur Oise :**

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 précise les différentes catégories d'effluents du site et leurs exutoires possibles :

- Catégorie des effluents :
  - Cas n°1 : Eaux usées domestiques ;
  - Cas n°2 : Eaux pluviales non polluées issues du ruissellement des toitures ;
  - Cas n°3 : Autres Eaux pluviales non entrées en contact avec des déchets et / ou du compost (EP de voiries) ;
  - Cas n°4 : Eaux résiduaires et pluviales polluées : eaux de process, eaux de lavage des bennes, eaux provenant du ruissellement des aires de stockage du compost, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
  
- Destination des effluents :
  - Pour les n°1 : Acheminement gravitaire par le réseau EU vers la station d'épuration ;
  - Pour les n°2 : Retour gravitaire vers le milieu naturel sous réserve du respect des normes de rejet ;
  - Pour les n°3 : Traitement par système décanteur-déshuileur puis rejet au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs indiquées dans les normes de rejet ;
  - Pour les n°4 : Station d'épuration, après passage par un bassin de décantation ; sous réserve du respect des normes de rejet.

Les eaux n°1 et n°4 faisaient en particulier l'objet d'une convention d'autorisation de déversement à la station communale, laquelle a été revue à l'occasion de la séance du comité syndical de juin dernier.

### **Rappel sur l'objet de la mise en demeure :**

En novembre 2020, la DRIEAT a mis en demeure le syndicat de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation, en mettant en conformité le système de collecte et le traitement des eaux résiduaires et pluviales polluées (n°4).

Cette mise aux normes consiste donc à régulariser les principes suivants :

- La séparation effective entre les eaux domestiques (n°1) et les eaux résiduaires & pluviales polluées (n°4)
- Recueillir, traiter et recycler une partie des eaux n°4 avant le rejet à la station de traitement, sous réserve que celles-ci respectent les valeurs limites de rejet applicables au site.

## **Organisation retenue pour se mettre en conformité :**

La séparation des réseaux (eaux n°1 vs n°4) a été réalisée en 2021. Cette modification a eu un impact majeur sur la façon dont nos rejets arrivent à la station de traitement : concentrations accrues des eaux n°4.

La seconde phase en lien avec le traitement de ces eaux n°4 a nécessité un temps d'études plus important que prévu, afin de collecter les informations nécessaires aux dimensionnements des installations à prévoir. Les paramètres clés à considérer portaient sur les volumes à traiter, les niveaux de concentration en polluants à épurer et la nature des eaux n°4, à savoir :

- *Les eaux issues de l'aire de lavage*
- *Les eaux pluviales polluées issues de l'aire de compostage extérieure*
- *Les eaux issues du process de fermentation.*

Les études complémentaires, les campagnes d'analyses d'eaux et sans oublier les contraintes liées au foncier ont permis de retenir l'organisation technique suivante :

➤ *Les eaux issues de l'aire de lavage* : ces eaux seront acheminées vers la station d'épuration de Champagne-sur-Oise après le passage par le séparateur d'hydrocarbures du site.

➤ *Les eaux pluviales polluées issues de l'aire de stockage de compost extérieure* : La problématique s'est rapidement posée sur les volumes à traiter, lesquels sont difficilement prévisibles car liés aux précipitations météoriques fluctuantes. Afin d'éviter de surdimensionner des ouvrages pour des débits indus, il est apparu comme préférable d'agir sur une mesure d'évitement de pollution de l'eau pluviale par couverture des andains de compost extérieurs. Un système de bâchage amovible sera donc privilégié avec un dispositif de mise en place rapide par temps de pluie : l'évaluation technico-économique reste à prévoir avec une consultation externe.

➤ *Les eaux résiduaires issues du hall de fermentation* :

Depuis la séparation des réseaux, ces eaux n°4 sont particulièrement concentrées et les taux relevés sont nettement au-dessus des seuils acceptables, même pour la station d'épuration de Champagne. La mise en place d'une solution locale de pompage et de stockage des eaux industrielles issues du bâtiment de fermentation puis le transport/traitement de ces eaux vers une unité externe appropriée serait la solution la plus adaptée pour le syndicat, que cela soit d'un point de vue technique et économique. En effet, les quelques retours actuels inhérents aux études d'épuration selon les concentrations des polluants relevées et les techniques envisageables, indiquent un budget d'investissement onéreux pour abattre les polluants ciblés car les ouvrages de traitement en interne sont dimensionnés pour les cas les plus défavorables. De plus, les modules de traitement (bactériologiques et/ou physico-chimiques) atteindraient difficilement les seuils attendus, ce qui renforce la sélection d'un site de traitement externalisé.

## **Discussion :**

*M. Lesueur explique que le syndicat a reçu une première offre d'un montant de 70 000€ TTC pour les travaux d'investissement. Une seconde offre est attendue.*

*M. Fallot explique que le lixiviat intéresse les unités de méthanisation comme intrant. Ces jus sont très intéressants au regard de leur constitution, il faut les valoriser. M. Freixo demande si les eaux de pluie sont contrôlées. Mme Le Blanc répond qu'elles sont contrôlées tous les semestres, cette fréquence est déterminée par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. Ce sujet aura mobilisé de nombreuses études.*

*M. Macé dit que nous allons fournir de la matière première aux méthaniseurs, nous devrions en tirer une rémunération. M. Fallot précise que les jus sont considérés comme des déchets pour le*

*moment. M. Lesueur dit que le prix tient compte de cette valorisation. M. Fallot ajoute que c'est comme pour tous nos flux, la part valorisée est comptabilisée dans le coût du traitement.*

## **Décision**

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site de Champagne sur Oise du syndicat Tri Or ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°IC-20-087 du 12 novembre 2020 relatif à la mise en conformité du mode de gestion des effluents aqueux sur le site de Champagne sur Oise ;

CONSIDERANT l'obligation de se mettre en conformité sur le mode de gestion des rejets aqueux pour lever la mise en demeure ;

CONSIDERANT les résultats des études et des campagnes de mesures ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fallot du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**STATUE** sur le mode de gestion des effluents aqueux du site de Champagne sur Oise tel que présenté ci-après :

1. Acheminement des eaux issues de l'aire de lavage vers la station de traitement de Champagne sur Oise, après traitement par un décanteur/déshuileur, sous réserve que les valeurs limites d'émission soient respectées.
2. Organiser la collecte des eaux résiduaires issues du hall de fermentation pour un traitement sur un site externe, avec la mise en œuvre des étapes de pompage, stockage puis transport des citernes.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget (investissement & fonctionnement).

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation.

<p style="text-align: center;"><b>MARCHE 2022-01 : AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE CONTENUR DANS LE CADRE DE LA CONTENEURISATION EN ORDURES MENAGERES</b></p>
---

## **Exposé**

Monsieur le Président prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Le marché 2022-01 en lien avec la maintenance et la fourniture des bacs a été conclu avec la société Conteneur et est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce marché prévoit également la conteneurisation massive d'une commune en ordures ménagères. A date, il reste 7 communes non conteneurisées.

La commune de Bruyères sur Oise (4 402 habitants) a donné son accord pour se conteneuriser et après analyse des pièces financières du marché, sa tranche de population ne figure pas au bordereau des prix. En effet, les deux tranches suivantes n'y figurent pas :

- 1 001 à 2 499 habitants

- 3 001 à 4 499 habitants

Il convient donc de régulariser ce manquement par le biais d'un avenant et de modifier le bordereau des prix unitaires. La société Conteneur a proposé les tarifs forfaitaires suivants :

- commune de 1 001 à 2 499 habitants = 24 620 € HT
- commune de 3 001 à 4 499 habitants = 45 440 € HT

Dans le cadre de l'avenant, le volume des prestations supplémentaires demandées représente un volume limité sur le marché global et les prix proposés correspondent à des prix normaux. Il n'y pas de marge plus importante et d'enrichissement du candidat en comparaison avec les autres forfaits :

<b>Prestation de conteneurisation massive (enquête, routage, appels, distribution...)</b>		<b>Prix HT</b>
commune de moins de 500 habitants	Forfaitaire, par commune	3 260,00 € HT
commune de 501 à 1000 habitants	Forfaitaire, par commune	9 232,50 € HT
commune de 1001 à 2499 habitants	Forfaitaire, par commune	24 620,00 € HT
commune de 2500 à 3000 habitants	Forfaitaire, par commune	31 240,00 € HT
commune de 3001 à 4499 habitants	Forfaitaire, par commune	45 440,00 € HT
commune de 4500 à 5500 habitants	Forfaitaire	48 450,00 € HT

Le bordereau des prix unitaires (BPU) révisé et ledit avenant sont joints en annexe de la présente note.

Pour rappel, la prestation de conteneurisation s'organise de la manière suivante :

- Distribution d'un courrier de routage informant la population de la commune de l'opération de conteneurisation en ordures ménagères (autorisation préalable de la municipalité pour cette prestation)
- Réalisation d'une enquête sur le terrain et distribution en simultané des bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles. Un passage supplémentaire est prévu si besoin.
- Planning de réalisation à partir de l'émission du bon de commande :
  - o Mise en production des bacs : 5 à 6 semaines
  - o Distribution des bacs : de 1 à 3 semaines en fonction du nombre de foyers à visiter

Compte tenu du montant et de l'écart introduit par l'avenant (3,67%), il n'est pas obligatoire de le soumettre à la Commission d'Appel d'Offres.

### **Discussion**

*Mme Riand demande si la conteneurisation est imposée aux 7 communes qui ne le sont pas encore. Mme Le Blanc répond que ce point concerne uniquement la commune de Bruyères sur Oise. M. Lesueur rappelle que le syndicat est ouvert à la discussion, l'équipe peut aider les communes intéressées par une conteneurisation. Lorsque des bacs achetés par les administrés sont cassés, la gestion de leur remplacement est plus compliquée. M. Macé ajoute que la fourniture de bacs homologués améliore les conditions de travail des agents de collecte. Mme Bocobza déplore que le sujet de la conteneurisation de Viarmes revienne sans cesse dans les discussions, elle dit qu'il vaudrait mieux imposer la conteneurisation à tous pour éviter ces débats.*

## Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU la délibération n°2021-31 du 14 décembre 2021 qui porte sur le lancement d'un appel d'offres en lien avec la fourniture et la maintenance des bacs ;

VU la délibération n°2022-47 du 13 décembre 2022 relatif au bilan de l'appel d'offres en lien avec la fourniture et maintenance des bacs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Bruyères sur Oise sur la conteneurisation en ordures ménagères de la commune ;

CONSIDERANT que la tranche de population de la commune de Bruyères sur Oise n'a pas été mise au bordereau de prix unitaires ;

CONSIDERANT que l'incidence financière de cette nouvelle prestation est inférieure au seuil de 5% ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur la Président du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

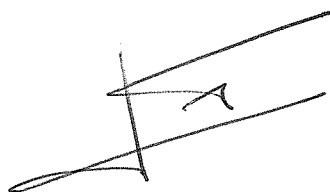
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché 2022-01 avec la société Conteneur ;

**AUTORISE** le Président à le signer, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

La séance est levée à 20h40.

Le Président du Syndicat  
Olivier LESUEUR



Le secrétaire de séance  
François DELAIS

